

**Délibération n° 06-2008/APS du 10 avril 2008
relative à la gestion des véhicules hors d'usage**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008 ;

A adopté en sa séance publique du 10 avril 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de réglementer la filière de gestion des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Article 2 : Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- Véhicule hors d'usage, un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ;
- Véhicule, un véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres et dont le poids total autorisé hors charge est inférieur à 3,5 tonnes ;
- Détenteur, toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ;
- Traitement, toute opération intervenant après la remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue du réemploi, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matériaux de ces véhicules. Les opérations de traitement ne comprennent pas les opérations de démontage effectuées en vue de la revente ou du réemploi de composants et matériaux dans le cadre de l'activité commerciale de l'opérateur ;
- Opération de dépollution, toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser.

Article 3 : Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage de leur marque dans les conditions prévues par l'article 3 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage ;
- fournir aux distributeurs les supports de communication destinée au public conformes à la signalétique élaborée par la province Sud ;
- sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de

véhicule neuf importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur :

- 1° - les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;
- 2° - les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;
- 3° - les différents composants et matériaux des véhicules ;
- 4° - l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

Article 4 : L'agrément visé à l'article 18 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement est accordé à condition, notamment :

- qu'il soit procédé au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution lorsque celle-ci n'a pas été effectuée ;
- que soient extraits certains matériaux et composants ;
- que soient découpés ou broyés les véhicules hors d'usage ;
- que les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage soient remis à des installations dans les conditions prescrites à l'article 3 de la délibération relative à la gestion des déchets ;
- que les véhicules hors d'usage soient stockés sur une aire bétonnée et disposant d'un système de collecte des eaux de pluies et de déshuilage.

Article 5 : Les exploitants d'installations de traitement agréées ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de leur installation à moins que le véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie, ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Article 6 : Il est fixé pour 2013 :

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants ;
- un objectif de collecte de 70% du nombre de véhicules neufs mis sur le marché en province Sud l'année précédente.

Article 7 :

- I. Le non respect des obligations fixées aux alinéas 1 à 3 de l'article 3 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.
- II. Le fait pour les producteurs de ne pas communiquer les informations prévues au quatrième alinéa de l'article 3 de la présente délibération est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par l'article 131-13 du Code pénal.
- III. Le fait pour une installation de traitement agréée de ne pas procéder sans frais à la reprise d'un véhicule hors d'usage conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente délibération est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par l'article 131-13 du code pénal.

Article 8 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

Article 9 : La présente délibération est applicable le 1^{er} novembre 2008.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

ANNEXE

Modèle de plan de gestion – Véhicules hors d'usage Plan de gestion individuel ou de l'éco-organisme

Ne renseigner que le ou les paragraphe(s) concernant votre statut pour les points 1 et 2

1. Identification du ou des producteur(s)

1.1. Identification du ou des producteur(s)

Si le plan de gestion est celui d'un éco-organisme, renseigner ce paragraphe pour chacun des membres

- 1.1.1. Dénomination sociale
- 1.1.2. Copie des statuts (*à ne pas renseigner si regroupement au sein d'un éco-organisme*)
- 1.1.3. Nom de son représentant
- 1.1.4. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.1.5. Numéro RIDET et RCS
- 1.1.6. Nature de l'activité
- 1.1.7. Situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation en vigueur, porté à connaissance

- 1.1.8. Assurance « responsabilité civile »

1.2. Identification de l'éco-organisme

- 1.2.1. Dénomination de la structure
- 1.2.2. Copie des statuts
- 1.2.3. Règles de constitution de l'actionnariat
- 1.2.4. Nom de son représentant
- 1.2.5. Coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du siège social
- 1.2.6. Numéro RIDET et RCS
- 1.2.7. Assurance « responsabilité civile »

2. Relation avec et entre les contributeurs de l'éco-organisme

2.1. Modèle contrat type liant un contributeur à l'éco-organisme

2.2. Règles de fixation, mode de calcul et détail des barèmes amont

2.3. Clauses de confidentialité

2.4. Moyens mis en place pour éviter toute distorsion de concurrence entre les contributeurs

3. Les véhicules mis sur le marché en province Sud

3.1. Type(s), marques de véhicules importées ou fabriquées

3.2. Caractérisation des véhicules (poids, % des différents composants – métaux, plastiques, verre, etc.- conditions de démontage et de dépollution, emplacement des composants dangereux)

3.3. Liste et coordonnées des sites de distribution

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de distribution	Adresse complète	téléphone	email	Responsable
----------------------	------------------	-----------	-------	-------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces sites de distribution

4. Filière de gestion des véhicules hors d'usage

4.1. Identification des pièces automobiles pouvant représenter un risque pour l'environnement

- 4.1.1. Liste de ces pièces
- 4.1.2. Précautions de démontage et de stockage
- 4.1.3. Risques potentiels pour l'environnement induites par le démontage, la dépollution, le stockage de ces pièces

4.2. Le traitement des véhicules hors d'usage

- 4.2.1. Identification des exploitations de traitement

A renseigner sous forme d'un tableau :

Site de regroupement	Adresse complète	Téléphone	Email	Nom du responsable	Equipement de stockage
----------------------	------------------	-----------	-------	--------------------	------------------------

Joindre des cartes IGN localisant lisiblement ces points de regroupement

- 4.2.2. Lien avec les exploitations de traitement des véhicules hors d'usage

→ Copie du contrat type, de la convention ou de l'accord de principe passé entre l'éco-organisme ou le producteur et l'exploitant d'une installation de traitement.

- 4.2.3. Technique(s) de traitement utilisée(s)
- 4.2.4. Liste des composants extraits
- 4.2.5. Liste des composants valorisés
- 4.2.6. Mode de valorisation des différents composants d'un véhicule hors d'usage

4.3. Traçabilité

- 4.3.1. Moyens mis en place pour que chacun des acteurs de la filière de gestion des véhicules hors d'usage ait une copie du bordereau de suivi de déchets (producteur, exploitants des installations de traitement)
- 4.3.2. Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des dépôts de véhicules hors d'usage des installations classées pour la protection de l'environnement

4.4. Mode de financement de la filière de traitement des véhicules hors d'usage

Estimation des coûts annuels supportés par le traitement (barème(s) aval)

5. Communication/ information

- 5.1. Moyens de communication envisagés pour transmettre l'information au public (quels sont les supports de communication transmis aux distributeurs et éventuellement les autres moyens de communication mis en place)

- 5.2. Information aux pouvoirs publics (forme du bilan annuel)

6. Objectifs et orientations générales

- 6.1. Prévisionnel des flux de gisement et de collecte mis en place pour la durée de l'agrément
- 6.2. Compte d'exploitation prévisionnel pour la durée de l'agrément
- 6.3. Plan de développement de la collecte
- 6.4. Prévisionnel des études éventuelles à mener (évaluation du gisement, optimisation de la collecte,...)